



## RESEAU D'ACCUEIL DES ENFANTS DE GRANDSON ET ENVIRONS

### **Note explicative pour le calcul du revenu déterminant en cas de séparation de ménage (voir Annexe III : Règlement tarifaire)**

En cas de séparation des parents, la place d'accueil est garantie selon le contrat initial.

Un seul et unique contrat par enfant sera établi, au nom du représentant légal auprès duquel l'enfant a son domicile officiel, ci-après nommé parent principal.

#### **Principes de base :**

La séparation du ménage est reconnue dès que les parents présentent :

- une attestation de domicile distincte pour chacun et ;
- une pré-convention ou un engagement écrit signé par les deux parties.  
Ce document doit définir clairement :
  - le type de garde choisi : garde exclusive ou garde alternée / partagée ;
  - l'autorité parentale ;
  - le domicile officiel de l'enfant ou des enfants (attestation de domicile pour chaque enfant exigée) ;
  - la participation de chaque parent aux frais d'entretien de l'enfant ou des enfants ;
  - l'engagement à établir une convention d'entretien.

Par la suite, la convention finale sera exigée.

Il appartient aux parents d'informer le réseau de domicile de toute mise à jour des documents officiels relatifs à leur séparation.

La séparation du ménage sera prise en compte le mois suivant la réception (totale) des documents officiels. Aucun effet rétroactif ne sera appliqué.

Le réseau se réserve le droit de demander tout document complémentaire nécessaire à l'examen de la situation.

**En l'absence de documents conformes ou en cas de désaccord entre les parents, la situation est considérée comme un ménage commun, et le calcul du revenu déterminant est établi sur la base des deux revenus.**

### **Calcul du revenu déterminant en cas de séparation du ménage :**

#### **Cas 1 : Garde exclusive avec versement d'une pension (convention Juge de paix exigée)**

**Si un seul parent a la garde de l'enfant et qu'il y a le versement d'une pension :**

- Le revenu déterminant est calculé en fonction du revenu du parent qui a la garde.
- La pension et les éventuellement subventions perçues sont également prises en compte,
- Si ce parent principal verse une pension à un autre ménage, ce montant est déduit de son revenu.



## RESEAU D'ACCUEIL DES ENFANTS DE GRANDSON ET ENVIRONS

### Cas 2 : Si la garde de l'enfant est alternée ou partagée :

- Le revenu déterminant est calculé en fonction des revenus des deux parents.
- Si l'un des parents verse une pension à un autre ménage, ce montant est déduit de son revenu.

### Revenu déterminant pour les familles recomposées :

- Si le parent principal se met en ménage avec une autre personne et ils ont un enfant en commun, les deux revenus sont pris en considération pour le calcul du revenu déterminant du nouvel enfant.

Selon la composition du ménage, un représentant légal peut avoir plusieurs contrats à son nom. Le calcul du revenu déterminant peut être différent selon les situations.

« **Note explicative** » acceptée lors du Comité directeur du 4 mars 2026. Elle entre en vigueur à cette date pour les nouvelles situations.

Les contrats en cours seront adaptés à cette note explicative dès le 1<sup>er</sup> août 2026.

La « note explicative » sera introduite dans le prochain règlement du RAdEGE.